RÈGLEMENT 214

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC DANS LE RANG SAINT-JOSEPH EST, PRÉVOYANT UNE DÉPENSE DE 96 000\$ ET UN EMPRUNT À LONG TERME N'EXCÉDANT PAS 32 000\$, REMBOURS ABLE EN 10 ANS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 169.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le lundi 14 janvier 2013 à 19H30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents madame la mairesse Lynn Audet, et messieurs les conseillers Christian Caron, Jean-Marc Julien, Bernard Naud Gaétan Falardeau et Marc Naud, tous membres du conseil et formant quorum..

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alban désire procéder à la réfection de deux segments de conduites d'aqueduc dans le rang Saint-Joseph Est ;

ATTENDU QUE ce projet requiert une dépense de 96 000\$;

ATTENDU Qu'un avis de motion du règlement 214 a été donné par le conseiller M. Marc Naud lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARC NAUD ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de Règlement décrétant des travaux d'aqueduc dans le rang Saint-Joseph Est, prévoyant une dépense de 96 000\$ et un emprunt à long terme n'excédant pas 32 000\$, remboursable en 10 ans et modifiant le règlement d'emprunt numéro 169.

3. OBJET

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour des travaux d'aqueduc dans le rang Saint-Joseph Est.

4. TRAVAUX AUTORISÉS

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter les travaux de réfection, de même que les travaux connexes, des segments 41 et 42 du réseau d'aqueduc dans le rang Saint-Joseph Est, tel que décrits dans un document préparé par monsieur René Gervais, ingénieur de la firme Dessau Inc., en date du 19 septembre 2012, joint à l'annexe « A » ajoutant ces deux segments au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites.

DÉPENSES AUTORISÉES

Afin d'acquitter le coût pour la réalisation desdits travaux, y compris les frais connexes, ce conseil autorise une dépense de 96 000\$, tel que décrit à l'annexe « B ».

6. RENFLOUEMENT DU FOND GÉNÉRAL

Le conseil municipal est autorisé à affecter à même l'emprunt contracté au présent règlement un montant non supérieur à 10% de la dépense prévue pour le règlement pour renflouer le fonds général des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 32 000 \$ sur une période de 10 ans.

8. APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de l'emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant de la municipalité, et le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

10. CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré bleu au plan joint en annexe « D » pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire et ce, selon une tarification par unité, soit :

Résidence unifamiliale : une unité;

Autre Immeuble résidentiel : une unité par logement;

Autre immeuble desservi par le réseau : une unité.

Le montant de compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 169

a) L'article 7 du Règlement numéro 169 est remplacé par le suivant :

«ARTICLE 7 IMPOSITION

ARTICLE 7.1 IMPOSITION DU SECTEUR DESSERVI PAR LA CONDUITE D'AMENÉE SOUS LA ROUTE SAINT-PHILIPPE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **50%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des bassins de taxation décrits aux annexes « C » et « D » jointes au présent règlement pour en faire parties intégrantes, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **50%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7.2 IMPOSITION DU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU DU RANG SAINT-JOSEPH

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **50%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **50%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.»

b) Le Règlement numéro 169 est modifié par l'ajout, comme annexe
« D » à laquelle on réfère à l'article 7.1, du plan joint comme annexe
« D » au présent règlement.

12. SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Afin d'acquitter partiellement la dépense décrétée par le présent règlement, le conseil approprie un montant de 64 000\$ à même le volet 1.5 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalité (PIQM) dont la municipalité a reçu une confirmation au document joint au présent règlement en annexe « E ».

Toutes autres subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

13. ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

,
7
7 1 F
PTE

Lynn Audet,

Mairesse

Vincent Lévesque Dostie,

Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 214

Avis de motion :10 décembre 2012Adoption :14 janvier 2013Approbation ministérielle7 juin 2013Entrée en vigueur :7 juin 2013

Annexe « A » - Description des segments à renouveler

Annexe « B » - Estimation préliminaire des travaux

Annexe « D » - Bassin de taxation

Annexe « E » - Confirmation du Programme d'infrastructure Québec-Municipalité (PIQM)